

COMMUNE DE  
GOUVY



CONVOCAATION  
DU  
CONSEIL  
COMMUNAL

Conformément aux articles L1122-13, -15 et -17 du CDLD, nous avons l'honneur de convoquer .....

pour la première fois, à la SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL, qui aura lieu le JEUDI 25 JUIN 2015, à 20h00, à la maison communale.

Arrêté du G.W. du 22/04/2004, confirmé par le décret du 27/05/2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux sous l'intitulé "Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation" (CDLD)

art. L1122-13 § 1 - Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3.

art. L1122-15 - Le bourgmestre ou celui qui le remplace préside le conseil. La séance est ouverte et close par le président.

art. L1122-17 - Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente. Cependant si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour. Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

art. L1122-19 - Il est interdit à tout membre du conseil et du collège :

1° d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires, avant ou après son élection, ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel ou direct.

Cette prohibition ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré, lorsqu'il s'agit de la présentation de candidats, de nomination aux emplois, et de poursuites disciplinaires.

2° d'assister à l'examen des comptes des administrations publiques subordonnées à la commune et dont il serait membre.

art. L1122-26 § 1 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

art. L1122-27 - Les membres du conseil votent à haute voix. Seules les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires, font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages. Lorsqu'il est membre du conseil, le président vote en dernier lieu.

art. L1122-28 - En cas de nomination ou de présentation de candidats. Si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire. Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste. La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

## ORDRE DU JOUR

### SÉANCE PUBLIQUE

1. FC Montleban.  
Octroi d'un subside exceptionnel équivalent à 75 % du montant des factures pour la réparation du système de chauffage.  
DECISION.
2. F.E. de BACLAIN.  
Compte 2014.  
APPROBATION.
3. F.E. de BEHO.  
Compte 2014.  
APPROBATION.
4. F.E. de BOVIGNY.  
Compte 2014.  
APPROBATION.
5. F.E. de BRISY.  
Compte 2014.  
APPROBATION.
6. F.E. de CHERAIN.  
Compte 2014.  
APPROBATION.
7. F.E. de DEIFFELT.  
Compte 2014.  
APPROBATION.
8. F.E. de GOUVY - chapelle.  
Compte 2014.  
APPROBATION.

9. F.E. de GOUVY - paroisse.  
Compte 2014.  
APPROBATION.
  
10. F.E. de LANGLIRE.  
Compte 2014.  
APPROBATION.
  
11. F.E. de LIMERLE.  
Compte 2014.  
APPROBATION.
  
12. F.E. de MONTLEBAN.  
Compte 2014.  
APPROBATION.
  
13. F.E. de OURTHE.  
Compte 2014.  
APPROBATION.
  
14. F.E. de RETTIGNY.  
Compte 2014.  
APPROBATION.
  
15. F.E. de ROGERY.  
Compte 2014.  
APPROBATION.
  
16. F.E. de STEINBACH.  
Compte 2014.  
APPROBATION.
  
17. F.E. de STERPIGNY.  
Compte 2014.  
APPROBATION.
  
18. F.E. de WATHERMAL.  
Compte 2014.  
APPROBATION.
  
19. F.E. de LANGLIRE.  
Budget 2015.  
APPROBATION.
  
20. Personnel communal.  
Mise à disposition de deux étudiants au bénéfice de l'asbl "Syndicat d'initiative des Sources de l'Ourthe orientale" durant les congés scolaires d'été.  
DECISION.
  
21. Travaux relatifs à la pose d'une conduite d'adduction d'eau entre la station de pompage de Luxibout et le réservoir de Commanster - Lot G13.  
DESIGNATION de l'A.I.V.E. comme Auteur de projet et Surveillant.

22. Désignation d'un auteur de projet concernant l'aménagement des trottoirs à Montleban et Baclain.  
Conditions et mode de passation.  
APPROBATION.
23. Détection incendie du château de Gouvy et de ses dépendances.  
Conditions et mode de passation.  
APPROBATION.
24. Acquisition et placement de portes coupe-feu complémentaires pour le château de Gouvy.  
Conditions et mode de passation.  
APPROBATION.
25. Fournitures diverses pour le Service de la Voirie et le Service des Eaux.  
Conditions et mode de passation.  
APPROBATION.
26. Fixation de la dotation communale au budget 2015 de la zone de police Famenne-Ardenne.  
APPROBATION.
27. Gouvernement Provincial.  
Quotes-parts et redevances des communes relatives aux frais admissibles des services d'incendie de la Province de Luxembourg - Régularisation 2013 (comptes communaux 2012).  
NOTIFICATION de l'arrêté de confirmation.
28. Procès-verbal de la séance du 28 mai 2015.  
APPROBATION.

Ainsi décidé par le Collège Communal en séance du 16/06/2015

Par ordonnance,

La Directrice générale,



Delphine NEVE

Le Bourgmestre,



Claudy LERUSE